



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reseaux cables

Question écrite n° 990

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre du logement sur la réglementation du cablage des immeubles locatifs. Plus particulièrement il desire attirer son attention sur la contribution exigée des locataires ne possédant pas un récepteur de télévision mais se trouvant raccordés dans leur immeuble. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun d'apporter des aménagements concernant les personnes dans cette situation.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 42 de la loi modifiée du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, les bailleurs de logements, notamment les organismes HLM peuvent conclure avec une ou plusieurs associations de locataires des accords collectifs locaux. Ces accords peuvent porter sur l'amélioration des logements. La loi modifiée du 1er octobre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que celle modifiée du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes receptrices de radiodiffusion prévoient l'utilisation de la procédure d'accords collectifs locaux, en particulier pour définir la consistance et la tarification, lors de l'installation dans un immeuble, d'un réseau interne raccordé à un réseau câble. Ces accords sont obligatoires dès lors qu'ils ont été conclus soit par une ou plusieurs associations regroupant le tiers au moins des locataires concernés, soit par une ou plusieurs associations regroupant au moins 20 p. 100 des locataires concernés et affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, sauf s'ils sont rejetés par écrit par un plus grand nombre de locataires dans un délai d'un mois à compter de leur notification individuelle par le bailleur aux locataires. Les bailleurs peuvent, en outre, proposer directement aux locataires des accords de même nature. Ces accords sont réputés applicables, dès lors qu'ils ont été approuvés par écrit par la majorité des locataires, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification individuelle par le bailleur. Les conditions d'approbation des accords collectifs doivent ainsi permettre une bonne prise en compte des positions des locataires et une bonne information de ceux-ci sur les modalités techniques et financières du raccordement à un réseau câble.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 990

Rubrique : Audiovisuel

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1393

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3951